

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 084-218401230-20220929-2022DEL092-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

| | | | |
|--|--|-----------------|------------------------|
|  | DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z | | |
| | Séance du 29 septembre 2022 à 18h00 | | |
| EFFECTIF LEGAL du CONSEIL : 15 | PRESENTS | ABSENTS EXCUSES | DATE DE LA CONVOCATION |
| NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15 | 13 | 2 | 23 septembre 2022 |
| DELIBERATION N° 2022/092 Sollicitations financières pour la réalisation des études pré-opérationnelles OPAH | | | |

Présents : Mesdames / Messieurs Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Marcel MILLOT, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, Angélique PASCAL, ESTELLE FAGOT

Absent (s) excusé (s) : Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT

Ayant donné pouvoir : Angélique ERARD à Jean-Pierre RANCHON, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT à Magali MALAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno GIRE

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

La commune de Sault est lauréate du programme Petites Villes de Demain. La mise en œuvre du programme se contractualise via la signature d'une convention cadre valant ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) dans laquelle le traitement du volet habitat est obligatoire.

A ce titre, la commune de Sault a lancé un Marché à Procédure Adapté pour retenir un bureau d'études dans le cadre des études pré-opérationnelles OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). La procédure est en cours.

Ces études consistent en premier lieu en une analyse socio-économique du territoire, de ses dynamiques et de l'état du bâti. Cette démarche globale doit permettre de dresser un état des lieux précis et de mettre en exergue les dynamiques en cours en termes de valorisation ou dévalorisation. De manière générale, elle repose sur une approche qui croise à la fois des éléments statistiques et d'autres issus d'enquêtes de terrain et de connaissance des acteurs locaux, ou d'études antérieures.

L'étude devra comporter une analyse générale permettant aux élus d'appréhender le contexte local, puis une approche opérationnelle basée sur une analyse approfondie (à partir du travail sur le terrain), portant sur la partie du parc immobilier à améliorer et constituant une aide à la mise en œuvre des futures actions. Elle associera sous l'impulsion du maître d'ouvrage et en fonction des différentes étapes de la démarche, les élus, les partenaires institutionnels, techniques et financiers (groupe de travail, comité de pilotage, ...).

Cette étude se terminera par la rédaction d'un projet de convention d'opération multipartite. Cet outil de pilotage de l'action publique engagera les partenaires pour une période à déterminer, à concentrer leurs actions et à réserver des crédits spécifiques sur les périmètres opérationnels. Il s'agira d'impulser la réhabilitation du parc immobilier privé et la requalification du territoire dans son ensemble, par une amélioration significative des conditions de vie.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'Autorité locale aucteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Cette étude peut bénéficier d'un co-financement de l'ANAH à hauteur de 50% du montant HT des études et de la Banque des Territoire à hauteur de 25% du montant TTC des études.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1°) **D'APPROUVER** le lancement des études pré-opérationnelles d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune de Sault.
- 2°) **DE SOLLICITER** les subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 50% du montant HT des études pré-opérationnelles d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune de Sault.
- 3°) **DE SOLLICITER** les subventions de la Banque des Territoires à hauteur de 25% du montant TTC des études pré-opérationnelles d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune de Sault.
- 4°) **DE SOLLICITER** les subventions de tous autres financeurs susceptibles d'aider à la réalisation de ces études.
- 5°) **DE S'ENGAGER** à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever la dépense engagée sur le budget principal de la commune, étant précisé que cette dépense sera étalée sur plusieurs années jusqu'en 2023.
- 6°) **D'AUTORISER** le Maire ou son suppléant à effectuer au nom de la commune toutes formalités utiles et à signer tous documents subséquents.

Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du maire, après avoir pris connaissance de de dossier, entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, après vote à main levée,

Adopte dans toute sa teneur la présente délibération.

| | | | |
|---|------------------|-------------------|-----------------------|
| Présents = 13 Pouvoirs = 2 | POUR = 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION = 0 |
| NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0 s'étant retiré lors du vote et ayant quitté la salle de séance au moment du vote ou durant cette délibération | | | |

**Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
signé par le Maire : Claude LABRO,**

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 04/10/2022
 - Notification de cet acte le :
 - Publication de cet acte le : 05/10/2022
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 05/10/2022
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

le secrétaire de séance
Bruno GIAC

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.